



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n°53DCBPEF-2025-024 du 4 mars 2025

**portant mise en demeure à l'encontre de la société VALEO Thermique Moteur, dont le siège social est
situé 43 rue Bayen à Paris (75848), exploitant une unité de fabrication de radiateurs de
refroidissement et de chauffage par procédé mécanique, sise 130 route de Mayenne à Laval.**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée Gaspari, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-P-58 du 12 janvier 2010 actualisant les prescriptions fixées à la société VALEO Thermique Moteur, dont le siège social est situé 43 rue Bayen à Paris Cedex 17 (75848), pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de fabrication de radiateurs de refroidissement et de chauffage par procédé mécanique située 130 route de Mayenne à Laval et codifiant l'arrêté préfectoral n°97-1492 du 5 décembre 1997 autorisant la société VALEO Thermique Moteur, dont le siège social est situé 43 rue Bayen à Paris Cedex 17 (75848), à poursuivre, après régularisation, l'exploitation d'une unité de fabrication de radiateurs de refroidissement et de chauffage, par procédé mécanique implanté à l'adresse susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le rapport n° 2024-534 du 5 décembre 2024 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 décembre 2024, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 14 novembre 2024 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2024 à la préfète de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2024, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société VALEO Thermique Moteur conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 3 février 2025, transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société VALEO Thermique Moteur et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier en date du 13 février 2025 de l'exploitant, accusant réception du projet d'arrêté et indiquant ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société VALEO Thermique Moteur sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 ;

CONSIDERANT l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 sus-cité ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection en date du 14 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas de dispositifs de confinement suffisamment dimensionnés afin d'éviter tout rejet d'eaux d'extinction polluées dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010, qui dispose notamment : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement suffisamment dimensionné et un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.*

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. » ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO Thermique Moteur à Laval de respecter les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant, par son courrier en date du 13 février 2025, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La société VALEO Thermique Moteur, exploitant une unité de fabrication de radiateurs de refroidissement et de chauffage par procédé mécanique située 130 route de Mayenne à Laval, est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 en transmettant :

- sous un délai de trois mois :
 - l'étude technique réalisée par Eiffage ;
 - le devis signé avec l'entreprise Eiffage ;
 - l'échéancier avec les différentes étapes jusqu'à la réalisation des travaux ;
 - le justificatif d'essai simultané des cinq poteaux incendie.
- sous un délai de douze mois :
 - les justificatifs de réception des dispositifs de confinement ;
 - les justificatifs d'essais des vannes de confinement automatisée ;
 - la procédure d'analyse des eaux d'extinction et le cas échéant de vidanges des bassins pour traitement des eaux polluées en tant que déchets dangereux.

ARTICLE 2 : l'exploitant adresse à Mme la préfète de la Mayenne, Direction de la Citoyenneté, Bureau des Procédures Environnementales et Foncières, dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à ce même article.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à la société VALEO Thermique Moteur par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société VALEO Thermique Moteur à Laval**

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

